

Monsieur Pap NDIAYE
Ministre de l'Éducation nationale et
de la Jeunesse
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Cahors, le 19 août 2022

Objet : Demande d'actions visant l'impact de l'article 49 de la loi n° 2021-1109

Monsieur le Ministre,

Les parents instructeurs que nous sommes ont attentivement écouté la réponse que vous avez formulée le 02/08 dernier à la députée Fabienne Colboc en Commission Culture.

Nous avons noté que vous avez évoqué le besoin d'instruire les rectorats sur l'application de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, et nous vous remercions de la rapidité avec laquelle vous avez su comprendre la problématique politique posée par des lectures parfois antagonistes de ce texte.

Notre association locale, rejointe au travers de ce courrier par des structures maillant le territoire, reste extrêmement interrogative sur les consignes qui ont pu être données à vos services déconcentrés. En effet, en recensant les refus émis par les rectorats sur des demandes d'autorisation IEF relevant du 4^e motif dérogatoire à l'instruction en établissement scolaire, nous constatons que ces refus ont été motivés majoritairement de la manière suivante: « *Les éléments de votre dossier n'établissent pas de situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.* »

Nous supposons que la lecture initiale qu'a faite la DAJ du ministère de l'Education nationale concernant les nouveaux textes (voir la LIJ 217 en son édito¹) n'est pas étrangère à ce phénomène et **il nous semble primordial qu'une information plus adaptée soit diffusée très rapidement auprès des rectorats.**

¹ <https://www.education.gouv.fr/media/113888/download>



Cette information devra entre autres préciser le périmètre de l'application de la réserve Constitutionnelle² aussi clairement, voire plus, que stipulé par cette même direction des affaires juridiques le 29 juillet dernier en son mémoire N° 22256 au Conseil d'État : « *si les trois premiers motifs recourent l'ensemble des situations objectives faisant obstacle à la scolarisation de l'élève, ou du moins l'entravant de manière significative [...] le législateur a prévu un quatrième motif permettant aux familles justifiant d'une situation propre à leur enfant et de leur capacité à l'instruire en famille d'obtenir l'autorisation de l'instruire dans la famille.* ».

Conscients de la difficulté que va poser le déploiement rapide de l'instruction des rectorats, mais pris par l'urgence du calendrier scolaire, nous invitons les familles ayant essuyé un refus à vous adresser un recours hiérarchique afin que vous puissiez statuer sur leurs dossiers.

Nous vous remercions infiniment par avance de faire diligence sur le traitement de leurs recours, et vous informons que les éléments suivants nous semblent propres à être évoqués dans le cadre de cette démarche :

- Inconstitutionnalité de la décision

En examinant le critère de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le Conseil constitutionnel a relevé qu'il avait pour objet que « l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant »³ et a émis une réserve constitutionnelle.

En méconnaissant cette réserve au profit d'un critère supplémentaire relevant d'une « impossibilité à scolariser », **les décisions des rectorats peuvent rendre inconstitutionnel l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2022 dans le cadre de QPC.**

- Inégalité de traitement devant la loi

Dans sa réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel a énoncé qu'« il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères... ».

En introduisant tacitement des critères pédagogiques et en laissant aux juges administratifs le soin de vérifier l'adéquation des demandes d'autorisation à ces critères tacites, les rectorats diluent leur diligence d'autorité compétente en matière d'éducation dans la justice administrative. Ils provoquent une **discrimination entre les familles requérantes et une application disparate de la loi sur le territoire** : pourquoi une situation propre reconnue pour les enfants à Montpellier mais pas à Dijon ? Comment un enfant pourrait-il relever, de par sa situation propre, d'une dérogation pour motif 4 alors que son frère, non ?

² https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2021823dc/2021823dc_ccc.pdf

³ [Commentaire de la décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, \[Loi confortant le respect des principes de la République\]](#), p. 26



- Insuffisance de motivation

Conformément à l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, dont l'application est définie par le décret n° 2022-182 du 15 février 2022, les parents ont fourni à vos services l'ensemble des éléments exigés pour obtenir leur autorisation.

L'administration disposait alors de deux possibilités :

- Demander des compléments si elle estimait en manquer (Art. R. 131-11-6 du code de l'éducation)
- Rencontrer la famille si des questions subsistaient (art 49 de la loi 2021-1109, ajout au L 131-5 : « *L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille.* »)

L'administration n'a saisi aucune de ces deux possibilités discrétionnaires. Cela vient en opposition à l'esprit de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, qui affirme le principe de coéducation comme un levier majeur de refondation de l'école de la République, reconnaissant **ainsi la nécessaire construction d'un rapport positif entre l'institution et les parents.**

- Détournement de pouvoir et de procédure

Les conditions exigées par le Code de l'éducation qui sera en vigueur au 1^{er} septembre 2022, pour accéder à une dérogation à la scolarisation en établissement, sont réputées satisfaites dès lors :

- Qu'est exposé le projet éducatif, en lien avec la situation propre de l'enfant,
- Qu'est exposée la construction pédagogique qui permettra aux apprentissages de s'inscrire dans les attendus du socle commun de connaissances de compétences et de culture relatifs à son âge et à son état de santé.

Quand ces conditions sont réunies, en refusant d'accorder l'autorisation d'instruire en famille, les rectorats détournent la procédure travaillée par les législateurs et précisée par nos plus hautes instances.

En établissant le principe d'une liste tacite limitative de situations donnant droit à autorisation, l'administration rend le 4^e motif dérogatoire inopérant, donc non conforme aux droits des parents en matière de choix éducatifs, et **détourne le pouvoir administratif qui lui a été confié en matière de contrôle a priori sur l'instruction en famille.**

- Erreur manifeste d'appréciation

La situation propre d'un enfant doit s'entendre, au même titre que la notion de caractère propre, comme relevant de besoins éducatifs et de formes de la vie pédagogique qu'un rectorat ne peut définir puisque ni le législateur ni le juge ne l'ont fait.



C'est pourtant ce que font certaines académies, créant par là une **erreur manifeste d'appréciation, et contrevenant à la volonté du législateur** :

« ... les parents qui pratiquent l'instruction en famille [...] n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, [...] Ils usent de la liberté pédagogique offerte par l'instruction en famille pour s'adapter à chaque enfant et à son rythme d'apprentissage [...] Tout enfant est particulier ! »⁴

En sus de ces éléments de droit et de faits, nous tenons à rappeler ici que les parents instructeurs sont extrêmement attachés à l'intérêt supérieur de leurs enfants : leurs choix éducatifs sont guidés par la connaissance fine de leurs situations propres, et par la conviction que le droit à l'instruction de chacun sera mieux satisfait à ce jour en choisissant l'instruction en famille. Leur **imposer un autre choix quant à la modalité d'instruction entachera durablement leur confiance en l'institution** ; cette altération sera contre-productive tant pour les apprentissages des enfants (comme le montrent les études réalisées par le SYNLAB)⁵ que pour leur suivi par l'autorité compétente (comme l'avait relevé le SIA dans sa revue n°37)⁶.

De plus, à la lumière des refus publiés, nous constatons que la volonté et le choix des jeunes ont été ignorés par les DSDEN, en méconnaissance de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) : **le droit pour tout enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant**. Le Défenseur Des Droits souligne pourtant que la prise en compte de la parole de l'enfant lui construit une meilleure protection⁷.

Par ailleurs, nous vous faisons part de nos interrogations quant à la mise en œuvre, inexistante sur le terrain, des éléments prévus par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 :

- Art 49 Ajouts à l'article L 131-2 :

5° *Mettre à la disposition des familles assurant l'instruction obligatoire conformément au premier alinéa du présent article ainsi que de leurs circonscriptions ou établissements de rattachement, dans le respect des conditions fixées à l'article L. 131-5 :*

a) *Une offre numérique minimale assurant pour chaque enfant le partage des valeurs de la République et l'exercice de la citoyenneté, tels que prévus à l'article L. 111-1 ;*

b) *Une offre diversifiée et adaptée pour les parents et les accompagnants des enfants instruits en famille ;*

c) *Des outils adaptés et innovants de suivi, de communication, d'échange et de retour d'expérience avec les familles assurant l'instruction obligatoire. » ;*

⁴ <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/troisieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021.pdf>

⁵ https://syn-lab.fr/wp-content/uploads/2021/08/DEMOCRATISER_L_ECOLE_SYNLAB_210903-1.pdf

⁶ https://www.syndicat-ia.fr/wp-content/uploads/2020/10/SIA-Revue-37_novembre_20.pdf&ved=2ahUKewjgltHO97X5AhUCKhoKHS4VBDEQFnoECBcQAQ&usq=AOvVaw0ua2Mg07zjf_-z5DnMOxVG

⁷ https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/cp-defenseur_des_droits_-_rapport_annuel_enfants_2020.pdf



- Art 49 ajout Art. L. 131-10-1

« Les personnes responsables d'un enfant qui sont autorisées à donner l'instruction dans la famille et qui ont satisfait aux obligations des contrôles effectués par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ou par le représentant de l'Etat dans le département bénéficiaire, après deux années complètes d'instruction en famille, de la valorisation des acquis de leur expérience professionnelle, dont les modalités sont déterminées par décret pris sur le rapport des ministres chargés du travail et de l'éducation. »

Nous sommes conscients de la difficulté de la mise en application des points ajoutés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 au Code de l'éducation (cf. l'abandon du projet de déploiement de l'INE).

L'investissement matériel, temporel et humain attendu est considérable alors que les enfants instruits en famille représentent moins de 1% du contingent relevant de l'instruction obligatoire. Nos associations nationales ont alerté votre ministère à maintes reprises lors de la construction de ces nouveautés, et **l'ensemble des parents instructeurs ont fait clairement savoir - y compris via une pétition portée au CESE⁸ - que les mesures décidées pour eux étaient inadaptées**. Les parlementaires de tous bords ont alerté sur les dérives auxquelles ces nouveautés mèneraient, et sur les risques encourus.

Nous constatons avec tristesse et colère que le mythe de Cassandre a accompagné ces multiples alertes : pour nombre de familles, la désobéissance civile est désormais entrevue comme seul recours efficace en France pour faire entendre le droit humain de chaque parent à la primauté sur les choix éducatifs pour ses enfants.

Outre **l'urgence absolue de réévaluation administrative des demandes d'autorisation d'instruction en famille**, au-delà de la **nécessité d'instruction de vos services déconcentrés** quant à la limite de leurs prérogatives, nos associations vous demandent de **mettre en place les éléments de discussion démocratiques nécessaires à l'abrogation de l'article 49 de la loi visant à conforter le respect des principes de la République**.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à notre demande et vous prions d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations respectueuses.

⁸ <https://www.mesopinions.com/petition/enfants/maintien-droits-instruction-famille/107871>



LES ASSOCIATIONS LOCALES

Association IEF46

Maison des Associations - Place Bessières

46000 CAHORS

ief46lot@gmail.com

Association Liberté Educative Ariège

Mairie - Village

09800 BALACET

liberteeducative09@gmail.com

<https://liberteeducative09.sitew.com/>

Collectif IEF 35 - Académie de Bretagne

ief35@tutanota.com

<https://collectif-ief-35.fr>

Instruction en famille 37

instructionenfamille37@gmail.com

<https://instructionenfamille37.wordpress.com>

Association IEF40

assoief40@gmail.com

Collectif l'Instruction En Famille est un Droit, notre Droit 45/41

ciefd4541@francemel.fr

Association DELAVIE

<https://lecoledelavie.org/Delavie/app.ashx>

NonSco'lectif

<https://nonscollectif.org>

contact@nonscollectif.org

Association Instruire en Famille Pays de Loire

instruireenfamille.pdl@gmail.com

<https://instruire-en-famille-paysdeloivre.ovh/>

Association IEF 56

asso.ief56@gmail.com

<https://sites.google.com/view/ief-morbihan/>

Association Instruction En Famille des Savoie

iefdessavoie@yahoo.com

<https://iefdessavoie.fr/>

Association Libres enfants du Tarn

4 rue Aristide Briand

81600 Gaillac

libresenfantsdutarn@yahoo.fr

www.libresenfantsdutarn.com



Association API 974

Association de Parents Instructeurs 974

assoparentsinstructeurs974@gmail.com

Collectif du Mantois pour la Liberté d'Instruction

libreinstructiondumantois@protonmail.com

<https://www.facebook.com/CollectifduMantoispourlaLibertedInstruction>

Collectif IEF Bretagne

associationiefbretagne@gmail.com

Collectif Pop Corn

collectifpopcorn2022@protonmail.com

<https://collectifpopcorn.fr/>

Collectif IEF Nec Mergitur

lefnecmergitur75@gmail.com

NonSco Toulouse

<https://www.nonscotoulouse.fr/>

LES ASSOCIATIONS NATIONALES

Association UNIE

unie.association@gmail.com

<https://association-unie.fr/nous-contacter-tel/>



Association Liberté Education

<https://www.liberteeducation.com/>

assoliberteeducation@gmail.com



Association Les Enfants D'Abord

libertedelinstruction@lesenfantsdabord.org

<https://www.lesenfantsdabord.org/association/>



Collectif L'Ecole Est à La Maison

lecoleestlamaison@gmail.com



NonScô Toulouse
ou les familles IEF du bassin toulousain se retrouvent!